

# ATELIER

## DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AU MARIAGE, À LA FAMILLE ET AU PARRAINAGE



## La Protection Au Coeur De La Famille

# CAHIER DU FORMATEUR

L'information contenue dans ce document n'est pas exhaustive et ne constitue pas un avis juridique. Pour plus d'information, veuillez consulter un conseiller juridique ou vous référer aux ressources suivantes :

[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

[www4.gouv.qc.ca](http://www4.gouv.qc.ca)

NB : L'information contenue dans ce document tient compte des dernières modifications relevant de la Loi 59, adoptée le 8 juin 2016.

*L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.*



table de concertation  
des organismes au service  
des personnes réfugiées et immigrantes

TCRI



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# Table des matières

Mise en contexte	2
Préambule	4
I. Le mariage et l'union de fait	6
II. Le parrainage	12
III. Le droit des enfants et l'autorité parentale	15
IV. Le divorce et la séparation	23
V. La violence conjugale ou familiale	29
Références	32

## MISE EN CONTEXTE

Le projet portant sur les droits et responsabilités au sein de la famille intitulé « La protection au cœur de la famille », développé avec le soutien de Justice Canada, a pour but de fournir des outils d'éducation aux droits à l'intention des personnes nouvellement arrivantes, pour les informer du cadre légal et normatif qui régit les relations intra-familiales et intergénérationnelles au Canada et au Québec.

Les outils produits par la TCRI traitent de l'égalité entre les hommes et les femmes, du mariage et du divorce, du patrimoine familial, des rapports familiaux et conjugaux dans un contexte de parrainage, de l'autorité parentale, du droit des enfants, et de la violence familiale et conjugale.

Tous les outils produits sont disponibles et accessibles à partir du site web de la TCRI à : [www.tcri.qc.ca](http://www.tcri.qc.ca)

- **Dépliants** - qui présentent un survol des droits et responsabilités au sein de la famille. Traduits et disponibles en 9 langues.
- **Cahier du formateur** - est un document détaillé qui fournit une information plus approfondie sur des différents sujets traités dans le dépliant. Développé à l'intention des intervenant.e.s qui travaillent auprès des personnes immigrantes, il peut servir de document de référence générale et de document d'accompagnement pour la tenue d'ateliers. Le cahier du formateur contient intentionnellement plus d'information qu'il n'est possible de présenter dans le cadre d'un atelier.

Nous avons voulu fournir le plus d'informations possibles afin d'outiller les intervenant.e.s pour pouvoir répondre à un plus grand nombre de questions qui pourraient survenir. Ceci dit, il est impossible d'être exhaustif considérant le nombre et la diversité des cas d'espèces que les intervenant.e.s sont appelés à traiter, c'est pourquoi nous fournissons des liens vers d'autres ressources et conseillons d'avoir recours à des conseils juridiques dans des cas plus complexes.

- **Power-point** - outil développé pour la tenue d'atelier d'éducation aux droits, il contient un sommaire des informations contenues dans le cahier du formateur. Il est conçu à l'intention des intervenant.e.s qui voudraient l'utiliser pour animer des ateliers auprès des usagères et usagers de leurs services.

- **Cahier des participant-e-s** – outil reprenant les diapositives présentées en atelier, il laisse aux participant-e-s des espaces afin de noter leurs commentaires et questions qui seront abordés lors des périodes d'échanges.
- **Fiche d'évaluation** - permettant aux participant-e-s d'évaluer le contenu, son accessibilité, le format, l'animation ainsi que l'apport et l'intérêt sur les enjeux traités par l'atelier.

# PRÉAMBULE

## LES DROITS DE LA PERSONNE ET LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

*« Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. »<sup>1</sup>*

À travers sa Constitution, ses Chartes des droits<sup>2</sup> et son adhésion aux principes consacrés dans le Droit International, le Canada reconnaît la dignité et la valeur de la personne humaine et l'égalité des droits entre les hommes et des femmes.

Chaque personne a le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.<sup>3</sup> Chaque personne a le droit de faire valoir ses droits et a l'obligation de respecter l'inviolabilité et l'intégrité des droits d'autrui.<sup>4</sup>

**En matière d'égalité, les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations.**<sup>5</sup>

De plus, le Canada défend « l'idée selon laquelle la question de l'égalité entre les sexes ne concerne pas seulement les droits de la personne, mais qu'il s'agit d'un élément essentiel au développement durable, à la justice sociale, à la paix et à la sécurité. »<sup>6</sup>

La pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, ainsi que l'élimination de toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires du Canada.

Les citoyens canadiens et les résidents permanents sont protégés par les chartes canadienne et québécoise. Toutefois, certains droits, dont le droit de vote, s'appliquent uniquement aux citoyens canadiens.<sup>7</sup>

**\*\*\* Note aux formateurs :** Selon notre expérience, la question de l'égalité entre les sexes tend à susciter beaucoup de discussion. Une des perceptions largement répandues parmi les nouveaux arrivants, qu'ils soient hommes ou femmes, c'est que les femmes ont plus de droits et d'avantages que les hommes au sein de la société Canadienne. Un des exemples qui est invoqué pour soutenir cet argument, est celui de l'octroi des allocations familiales (ex. prestations fiscales pour enfants) aux mères plutôt qu'aux pères. Afin de

soutenir les formateurs dans leur intervention, voici quelques arguments que nous présentons afin de déboulonner certains mythes à ce propos.

- D'abord, il est important de préciser explicitement que « les femmes n'ont pas plus de droits que les hommes » mais bien qu'elles « ont les mêmes droits ». Il n'y a pas deux régimes de loi mais bien un seul, qui s'applique également aux deux sexes. Tout comme les hommes, les femmes ont droit à la vie et à la santé, elles ont le droit de voter, le droit de s'instruire, le droit de travailler, le droit de disposer de leur argent, le droit de prendre des décisions qui concernent leur vies et celles de leur enfants, etc. Elles ont pour autant les mêmes obligations que les hommes en matière de respect des lois.
- Pour ce qui est des allocations familiales, il est important de souligner auprès des participants de l'atelier, qu'il y a un contexte et un raisonnement qui sous-tend les choix du Gouvernement en matière d'allocations :
  1. Les allocations familiales ne sont pas conçues pour bénéficier aux femmes mais bien aux enfants et aux adultes qui en ont soin. Elles sont ajustées en fonction du revenu des parents afin de minimiser les écarts économiques qui existent entre les familles et accroître l'égalité des chances entre les enfants.
  2. Le régime des allocations familiales désigne comme bénéficiaire « la personne principale qui assume la responsabilité du soin des enfants ». Or, au Canada, dans la grande majorité des cas, c'est la mère qui joue ce rôle. Puisque le Ministère veut s'assurer que l'enfant bénéficiera des allocations, il désigne la mère comme bénéficiaire de facto puisque cela reflète une réalité sociale et démographique. Ceci dit, rien n'empêche un couple de faire une demande pour que le père soit bénéficiaire à la place de la mère et dans le cas d'une garde partagée, les deux parents pourront être bénéficiaires.
  3. Afin de nuancer plus encore la perception de « l'avantage » des femmes sur les hommes au Québec et au Canada, nous avons fourni un sommaire statistique des écarts économiques qui existent entre les hommes et les femmes et entre les personnes immigrantes et non-immigrantes. Le but ici est de mettre en lumière le fait que les programmes sociaux de soutien au revenu sont conçus pour les personnes à faibles revenus, pour contrer les effets de la pauvreté. Si les femmes sont bénéficiaires de telles mesures de soutien (ex. allocations familiales, aide au logement), ce n'est pas parce qu'elles sont privilégiées mais bien parce qu'elles sont majoritairement plus pauvres que les hommes et qu'elles assument une part plus importante du fardeau de la conciliation travail-famille-études.

# I. LE MARIAGE ET L'UNION DE FAIT

Les principes de droits de la personne et d'égalité entre les sexes s'étendent aux relations matrimoniales et familiales.

Le Code civil qui régit les mariages au Québec, consacre à la fois le principe de l'égalité des personnes dans le couple et la liberté de choix dans l'organisation de leur union. Les personnes unies par le mariage ont une obligation mutuelle de respect, de fidélité, de secours et d'assistance.

## Droits et obligations des époux

Les époux ont des **droits et des obligations mutuelles** en ce qui concerne :

- le choix et la responsabilité de la résidence familiale ;
- la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du ménage ;
- le devoir d'assumer conjointement les dettes contractées pour les besoins courants de la famille ;
- la possibilité d'obtenir une compensation financière pour la contribution à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint lorsque le mariage prend fin ;
- le devoir de se conformer aux dispositions de la loi relatives au partage du patrimoine familial lorsque survient la séparation de corps, le divorce, ou un décès dans le couple ;
- la reconnaissance du conjoint survivant comme successible lorsque le conjoint décédé n'a pas fait de testament ;
- l'obligation alimentaire mutuelle (possibilité d'octroi d'une pension alimentaire en cas de divorce).<sup>8</sup>

## Conditions préalables au mariage

Au Québec, il existe **5 conditions** pour pouvoir se marier<sup>9</sup>.

- Le mariage est une union entre deux personnes. *La bigamie et la polygamie sont illégales.*
- L'âge minimal requis pour le mariage est 18 ans. Les personnes peuvent se marier entre l'âge de 16 ans et 18 ans si elles obtiennent l'autorisation du tribunal.<sup>10</sup> *Le mariage avant l'âge de 16 ans est illégal.*
- Les futurs époux ne peuvent pas être déjà mariés. Ils doivent être libres de tout lien matrimonial, c'est-à-dire être célibataire, divorcé, veuf ou ayant obtenu l'annulation d'un mariage précédent.

- Les futurs époux ne peuvent pas être proches parents (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs).
- Les futurs époux doivent être en mesure de donner un consentement libre et éclairé au mariage. Le consentement doit être donné publiquement devant un célébrant reconnu par les autorités compétentes et en présence de deux témoins.

### **Que veut dire le consentement libre ?**

- Une personne ne doit pas être obligée ou forcée de se marier, que ce soit par un parent, le futur époux ou par toute autre personne (ex : une personne proche de la famille).

### **Que veut dire le consentement éclairé ?**

- Une personne privée de discernement en raison d'une maladie ou d'incapacité, ne peut pas se marier puisqu'elle n'est pas en mesure de comprendre toutes les implications de ce à quoi elle consent.
- Une personne est induite en erreur sur l'identité ou les qualités essentielles de l'époux, ou sur les motifs réels du mariage. Par exemple :
  - Une personne croit qu'elle épouse une personne veuve, mais celle-ci est plutôt divorcée
  - Une personne découvre après le mariage que son époux est violent et a un lourd casier judiciaire
  - Une personne croit épouser un riche héritier, étudiant en médecine alors qu'il avait créé cette histoire de toute pièce et vit plutôt à ses dépens
  - Une personne fabrique une preuve pour faire croire à une autre personne que le mariage au Canada est la seule solution car sa vie était en danger alors qu'en réalité ce n'est que pour s'implanter au Canada
  - Une personne marie une autre personne au Canada dans le seul but de pouvoir y immigrer et n'a pas l'intention de faire vie commune

Il arrive qu'un mariage soit annulé en raison d'un problème de consentement lié à l'erreur. Toutefois, l'annulation ne se fait pas à la légère et il faut que les preuves soient solides pour que le juge ordonne une annulation. Pour qu'elle soit valide, l'annulation d'un mariage doit être effectuée par un tribunal. Elle ne peut pas, par exemple, être faite par une autorité religieuse.



## Les différentes formes d'unions

Au Québec il est possible de s'unir par le **mariage** (religieux ou civil), **l'union civile** ou **l'union de fait**. Pour être reconnu en tant que mariage légal, le mariage doit respecter certaines conditions qui seront expliquées plus bas.

**Le mariage**, qu'il soit religieux ou civil, consiste en l'engagement de deux personnes âgées d'au moins 16 ans. Si elles n'ont pas 18 ans, elles doivent obligatoirement obtenir le consentement du tribunal. Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Ce cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale sera appelé à donner son avis<sup>11</sup>.

**L'union civile** est une des façons pour un couple de s'unir au Québec. Elle permet à un couple, de sexe différent ou non, de s'engager officiellement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations que ce type d'union entraîne. L'union civile existe et est valable uniquement au Québec. Il est donc possible qu'elle ne soit pas reconnue ailleurs au Canada ou dans d'autres pays. Elle diffère du mariage principalement par son mode de dissolution qui, contrairement au divorce, requière simplement une déclaration commune notariée.

Certaines lois du Québec et du Canada reconnaissent également *l'union de fait* (conjoints de fait). Cette notion réfère à une union entre deux personnes qui vivent conjointement sans être légalement mariées. Entre autres, les lois sur le revenu, l'aide sociale, l'immigration et l'aide juridique reconnaissent cette notion et considèrent les conjoints de fait comme un couple au sens de la loi.

Il est important de noter que, paradoxalement, le droit de la famille au Québec ne reconnaît pas la notion de conjoints de fait. En conséquence, les conjoints de faits au Québec ne bénéficient d'aucun droit et protections liés au patrimoine familial, à la pension alimentaire, aux prestations compensatoires en cas de séparation ou à l'héritage en cas de décès. Pour s'assurer d'une protection, les conjoints de faits doivent se doter d'un « contrat de vie commune » et de testaments.

\*\*\* Note aux formateurs : Plusieurs personnes issues des communautés culturelles expriment un profond malaise face à la pratique des unions de faits. Dans le cadre de nos ateliers, nous soulevons quelques points de discussion afin de donner un peu de contexte à cette réalité et la rendre moins étrangère.

Au Québec, près de 35% des couples vivent en union libre et près de 63% des enfants naissent hors des liens du mariage (deuxième rang mondial après l'Islande) – c'est une réalité démographique et culturelle importante qui est spécifique au Québec puisque ces taux sont beaucoup plus bas dans le reste du Canada<sup>12</sup>. La question, dans le cadre de l'atelier, n'est pas de savoir comment les personnes se positionnent par rapport à cette

réalité mais bien de la présenter comme une réalité culturelle qui est signifiante et dont ils doivent être informés.

À notre avis, il est important de souligner le fait que, bien que nombre de Québécois se soient détournés de l'institution du mariage formel et administratif (civil ou religieux), largement pour des raisons historiques et culturelles, cela ne veut pas dire que les couples ont désavoué toute forme d'engagement envers une relation engagée, exclusive et durable. L'union de fait est une forme d'engagement qui pour plusieurs, a une forte valeur symbolique puisqu'ils conçoivent la décision d'un couple de rester ensemble, comme un choix personnel et volontaire et non un choix qui relève d'une obligation sociale et institutionnelle.

De plus, dans beaucoup de cultures, mêmes les plus conservatrices, il existe des formes d'unions informelles qui sont socialement cautionnées et qui permettent à des couples d'être ensemble légitimement sans être formellement « mariés ». C'est le cas notamment de « mariages temporaires » dans plusieurs pays musulmans, de « mariages blancs » en Iran qui permettent à des couples de vivre ensemble hors des liens du mariage, etc.

Ce qui est important de souligner toutefois, c'est qu'au Québec, les conjoints de faits bénéficient de moins de protection en cas de séparation ou de décès de l'un des conjoints et que cela peut avoir un impact économique important sur les personnes, et sur les femmes en particuliers puisqu'elles sont généralement plus pauvres.

### **Pour qu'un mariage soit valide au sens de la loi**

La cérémonie de mariage peut être religieuse ou civile, mais elle doit respecter les conditions de la loi pour que les époux soient « mariés » au sens de la loi.

Dans les deux cas, le mariage doit être célébré par un célébrant légalement autorisé par le ministère de la justice ou le ministre responsable de l'état civil<sup>13</sup>. On peut exiger du célébrant qu'il produise son document d'autorisation avant de procéder à la cérémonie. Il est également possible de consulter le registre des célébrants publié dans le site Internet du Directeur de l'état civil. Aussi, lorsque le directeur de l'état civil reçoit l'avis de publication pour la célébration du mariage (voir ci-dessous), celui-ci s'assure de la compétence du célébrant.

Le célébrant doit respecter les exigences suivantes lors de la cérémonie :

- Un avis doit être publié sur le site internet du directeur de l'état civil pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage.<sup>14</sup> L'avis doit inclure l'année et le lieu de naissance des futurs époux, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant.<sup>15</sup>

- Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins. Le célébrant doit faire la lecture aux époux, devant témoins, de certains articles du Code civil du Québec sur les droits et obligations des époux<sup>16</sup>. La lecture doit être faite en français ou en anglais. Si l'un des époux ne comprend aucune de ces deux langues, ils doivent requérir les services d'un interprète à leurs frais.
- Le célébrant doit s'assurer que les futurs époux répondent aux exigences de la loi, notamment quant à leur âge, leur état civil et leur capacité de donner leur consentement. Lors de la cérémonie, le célébrant doit recevoir le consentement personnel de chacun des futurs époux.

Fait à noter : **le consentement par procuration n'est pas reconnu au Québec.**

- Finalement, le célébrant signe et fait signer aux époux ainsi qu'à deux témoins la déclaration de mariage, qui servira de preuve écrite du mariage. **Cette déclaration est transmise dans un délai de 30 jours**<sup>17</sup>, au directeur de l'état civil par le célébrant. Le Directeur de l'état civil dresse alors l'acte officiel de mariage.<sup>18</sup> Si les époux désirent obtenir une copie de cet acte officiel, ils doivent en faire la demande auprès du directeur de l'état civil.

## Opposition au mariage

Toute personne, y compris une personne mineure, peut s'opposer à la célébration d'un mariage ou d'une union civile entre deux personnes, si elle estime qu'ils ne répondent pas aux critères de la loi pour se marier ou pour s'unir civilement. L'opposition au mariage ou à l'union civile doit être faite formellement, par requête, déposée au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande en mariage, au célébrant, au directeur de l'état civil et aux futurs conjoints.<sup>19</sup> La réception de l'opposition par le juge oblige alors le report de la cérémonie.

## Mariages à l'étranger et mariages de non-résidents

Pour être valide au Québec, le mariage de deux personnes mariées à l'étranger doit respecter :

- les formalités en vigueur dans le pays où est célébré le mariage ;
- les dispositions du Code civil du Québec en matière de mariage ou d'union civile, notamment celles qui concernent l'âge légal et le lien de parenté.

Un citoyen du Canada qui réside au Québec peut se marier ou s'unir civilement avec une personne n'ayant pas de statut légal d'immigration (voir section parrainage plus bas). La loi n'exige pas que les futurs époux ou conjoints soient résidents du Québec pour se marier ou s'unir civilement. Des étrangers ou des personnes en attente de statut peuvent

donc célébrer leur mariage ou leur union civile au Québec.

Qu'ils se soient mariés au Québec ou à l'étranger, lorsque les époux vivent au Québec ils sont soumis à la législation du Québec. Le Ministère de la justice<sup>20</sup>, recommande d'inscrire dans le registre de l'état civil du Québec le certificat de mariage obtenu à l'extérieur du pays.<sup>21</sup> Cela facilitera notamment toute procédure liée à un changement effectué au registre de l'état civil (en cas de divorce ou de décès par exemple) ou à la délivrance d'une copie de l'attestation de l'état civil qui pourrait vous être exigée.<sup>22</sup>

### **Le mariage suivi d'un parrainage**

Une personne d'une autre nationalité qui épouse un citoyen Canadien n'obtient pas automatiquement la résidence permanente, ni la citoyenneté canadienne. À certaines conditions, l'époux qui est citoyen ou résidant permanent peut parrainer cette personne pour qu'elle obtienne le statut de résident permanent.

L'engagement de parrainage se poursuivra pendant trois ans à compter de la date où elle devient résident permanent, même si le couple divorce. Après une période de quatre ans\*, en tant que résident permanent, cette personne pourra, à certaines conditions, formuler une demande de citoyenneté canadienne.

## II. LE PARRAINAGE

Le parrainage est un engagement contractuel entre le gouvernement du Québec et la personne qui parraine, en faveur d'une personne parrainée. Les obligations du parrain prennent effet dès que la personne parrainée obtient le statut de résident permanent.

Le statut de résidence permanente de la personne parrainée, accorde la permission de rester de façon permanente au pays. Il donne le droit de vivre, étudier et travailler partout au Canada. Il donne également accès à presque tous les avantages sociaux, tel que l'assurance-maladie, les prestations pour enfants, les prêts et bourses, etc.

Toutefois, le résident permanent parrainé n'a pas le droit à l'aide de dernier recours (puisque c'est le parrain qui doit assurer sa subsistance) il n'a pas le droit de vote, il ne peut présenter sa candidature aux élections et ne peut posséder un passeport canadien tant qu'il n'a pas obtenu la citoyenneté canadienne. Le résident permanent peut perdre son statut s'il s'absente du Canada pour un certain temps (plus de deux ans sur chaque période de cinq ans) et s'il commet des infractions criminelles.

### Engagements et devoirs du parrain

En parrainant un proche parent, la personne s'engage à subvenir à ses besoins essentiels pendant toute la durée de l'engagement (nourriture, vêtements, nécessités personnelles et frais liés au logement). Elle s'engage également à fournir toute l'information et l'accompagnement nécessaire pour faciliter son établissement au Québec

Durée du parrainage selon le lien de filiation		
Personne parrainée	Durée du parrainage (engagement)	Remarques
Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal	3 ans	-----
Enfant de moins de 13 ans	Minimum 10 ans	10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes
Enfant de 13 ans et plus	Minimum 3 ans	3 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans selon la plus longue des deux périodes

Autres parents	10 ans	-----
----------------	--------	-------

On ne peut mettre fin à un engagement de parrainage avant la fin de la période déterminée. Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni la séparation ou le divorce, ni le déménagement dans une autre province n'annulent l'engagement. Celui-ci demeurerait aussi en vigueur même si la situation financière du parrain devait se détériorer.

Même si le parrain est responsable de la personne qui est à sa charge, il a néanmoins le devoir et l'obligation de respect de l'intégrité physique et psychologique de la personne parrainée, conformément aux lois Canadiennes qui régissent les rapports entre les personnes et entre les hommes et les femmes.

### **Responsabilités du parrainé**

Advenant qu'ils n'habitent pas ensemble, la personne parrainée doit, dans la mesure du possible, tenir son parrain informé de la façon dont il subvient à ses besoins essentiels et l'aviser de tout changement d'adresse. Elle doit, idéalement, l'informer de toute démarche visant à obtenir de l'aide sociale<sup>23</sup> puisque la somme des prestations reçues par la personne parrainée constituera une dette que le parrain devra rembourser au gouvernement.

### **Protection de la personne parrainée victime de violence, de mauvais traitement ou de refus d'aide à la subsistance de la part de son parrain.**

Advenant que la relation entre le parrain et le parrainé se détériore, en aucun cas le parrain ne peut faire renvoyer la personne qu'il parraine. Toute menace en ce sens est sans fondement juridique. Seules les responsables de l'immigration peuvent décider du renvoi d'une personne du Canada.

Les avantages et les protections garanties par le statut de résidence permanente ne peuvent être compromises par le simple fait de conflits ou de ruptures entre la personne parrainée et son garant (parrain). Il peut advenir que la personne parrainée quitte le domicile du parrain parce que celui-ci refuse de subvenir à ses besoins ou parce les conditions de cohabitation deviennent intolérables pour cause de conflits, d'abus ou de violence. Une telle rupture ne met pas en péril le statut du parrainé.

Advenant que le garant (parrain) refuse de subvenir aux besoins de la personne parrainée, celle-ci peut avoir recours à de l'aide gouvernementale telle que l'aide de dernier recours (aide sociale), ainsi que des prestations spéciales (ex. : lunettes, traitements dentaires,

appareils auditifs), d'hébergement ou de soins de longue durée dans un centre public. La personne parrainée devra démontrer à l'aide sociale que son parrain ne fournit pas les conditions nécessaires à sa subsistance. Puisque les conditions du parrainage demeurent en vigueur jusqu'à la fin de l'entente, si le parrainé reçoit de l'aide de dernier recours, le parrain sera légalement tenu de rembourser, au gouvernement, les sommes que la personne parrainée aura reçue pendant la durée de l'engagement de parrainage.

Dans le cas de conjoints ou d'époux parrainés, la situation est passablement différente. Il existe depuis octobre 2012, un statut de *résidence permanente* « *conditionnelle* »\* a été mis en place pour certaines époux ou conjoints parrainés uniquement (ceci ne s'applique pas aux autres liens de filiation). Le statut de résident permanent est « conditionnel » si au moment où la demande de parrainage a été présentée, les époux ou conjoints n'avaient pas d'enfants en commun ou la relation existait depuis moins de deux ans. Dans cette situation, le statut de résidence permanente sera « conditionnel » pour les deux premières années suivant l'octroi de la résidence permanente à l'époux ou au conjoint parrainé. Période durant laquelle il devra habiter avec son répondant.

Cela signifie que le statut de résident permanent n'est pas véritablement permanent et que si la personne parrainée se sépare d'avec son répondant moins de deux ans après avoir reçu le statut de résident permanent, elle risque de perdre son statut et de n'être pas autorisée à demeurer au Canada.

Toutefois, si la personne parrainée se sépare en raison de la violence ou de la négligence de son répondant ou d'un membre de sa famille, elle peut demander une exemption à cette règle.<sup>24</sup> Elle devra démontrer que la maltraitance a eu lieu et que cela a mené à la rupture de la relation. La violence ou la négligence peut avoir été dirigée contre la personne parrainée, son enfant, ou un membre de la famille habitant dans le foyer.

*N.B. Au moment de la rédaction de ce document, le statut de résidence permanente « conditionnelle » était toujours en vigueur. Toutefois, le ministre fédéral de l'immigration s'était récemment engagé devant le parlement à supprimer ce statut, sans en préciser l'échéancier. Ce point d'information pourra donc nécessiter une mise à jour.*

### III. LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE

#### **Le droit des enfants**

Le droit canadien et international reconnaît aux enfants les mêmes droits que tous les êtres humains, en plus de leur reconnaître le « droit à une aide et à une assistance spéciales »<sup>25</sup> du fait de leur dépendance et d'une plus grande vulnérabilité.

L'âge de majorité au Canada est fixé à 18 ans. C'est à partir de cet âge qu'une personne est adulte au sens de la loi, avec tous les privilèges et les responsabilités que cela comporte.

Toutefois, la personne mineure détient certains droits sur sa personne. À partir de l'âge de 14 ans par exemple, elle peut travailler et dispenser librement de ses gains d'emploi, consulter un médecin sans présence parentale et prendre certaines décisions qui concernent sa santé.<sup>26</sup>

Les enfants sont protégés par des lois spécifiques garantissant leurs droits fondamentaux en matière de soin, d'entretien et de protection. Le code civil du Québec par exemple, précise que « *tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.* »<sup>27</sup>

De plus, la loi, ainsi que les pratiques culturelles du Québec, consacrent le droit des enfants à être entendus dans des situations qui les concernent, lorsque leur âge et leur discernement le permettent.<sup>28</sup>

Il est important de préciser que le droit des enfants n'invalide pas l'autorité parentale. La Loi sur la protection de la jeunesse est claire sur le fait que : « *La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.* »<sup>29</sup>

**Ce qui est attendu des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, c'est que l'autorité parentale s'exerce dans le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, et que les décisions le concernant soient prises dans son meilleur intérêt et dans le respect de ses droits.**<sup>30</sup>

#### **L'autorité parentale**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que les parents ont envers leurs enfants du jour de leur naissance jusqu'à l'âge de leur majorité (18 ans au Québec).



L'autorité parentale est une responsabilité partagée entre les deux parents, qui ont les mêmes droits et les mêmes obligations envers leurs enfants.

Les parents ont l'obligation et ont le droit :

- d'avoir la garde de leurs enfants ;
- de les surveiller (sans contrôle excessif)
- de les protéger physiquement et psychologiquement ;
- de veiller à leur sécurité et à leur santé ;
- de les éduquer ;
- de les nourrir ; et
- de les entretenir.

L'autorité parentale donne également le droit aux parents de prendre toutes les décisions nécessaires au bien-être de leurs enfants, comme décider :

- de l'endroit où les enfants vont vivre ;
- d'accepter ou de refuser des soins de santé ;
- de leur transmettre leurs croyances religieuses.

### **L'obligation parentale d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant**

Des manquements importants aux principes fondamentaux de soin, d'entretien et de protection des enfants<sup>31</sup> de la part des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, peuvent mener à une intervention des services de protection de la jeunesse. Les comportements jugés préjudiciables pour la sécurité et le développement de l'enfant et pouvant justifier une telle intervention sont les suivants :

**1. Abandon** : les soins, l'entretien et l'éducation ne sont pas assumés de fait par les personnes ayant l'enfant à charge.

**2. Négligence** : lorsque les besoins fondamentaux ne sont pas assurés :

- Besoins physiques : alimentation, logement
- Hygiène
- Besoins vestimentaires
- Santé : assurer ou permettre de recevoir des soins nécessaires à sa santé physique et mentale
- Éducation : fournir une surveillance et un encadrement approprié, lui permettre de se scolariser (scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans)

**3. Mauvais traitements psychologiques** : indifférence, dénigrement, rejet affectif, contrôle excessif, isolement, menaces, exploitation.

**4. Abus sexuels** : lorsque l'enfant court le risque de subir ou que l'enfant subit des gestes à caractère sexuel et que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

**5. Abus physiques** : lorsque l'enfant court le risque de subir ou que l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

**6. Troubles de comportement sérieux** : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

La sécurité de l'enfant est également considérée en danger si elle est d'âge scolaire et ne va pas à l'école ou manque fréquemment sans raison valable, si il/elle fugue, c'est-à-dire qu'il/elle quitte son lieu de résidence pour une période prolongée sans autorisation.

### **La justification de comportements ou d'actes préjudiciables au nom de la tradition ou de l'honneur**

À la lumière d'évènements récents, un ajout important a été apporté à la Loi de la protection de la jeunesse (juin 2016), afin de protéger les personnes mineurs contre les mauvais traitements, abus et contrôles excessifs qui pourraient être justifiés, selon les parents, membres de la famille ou de la communauté, **au nom de la tradition ou de l'honneur**. En effet, l'article 38.3 de la Loi est explicite : « aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur », ne peut justifier un manquement aux principes fondamentaux de soin, d'entretien et de protection des enfants<sup>32</sup>.

### **Les services de protection de la jeunesse**

Au Québec, c'est le Département de la protection de la jeunesse (DPJ) qui a le mandat d'appliquer la loi en matière de protection des enfants et de la jeunesse. Lorsque des interventions sont faites auprès des enfants et de leurs familles en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les services de protection visent à :

- Mettre fin à une situation qui est préjudiciable pour l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Privilégier, lorsque possible, la participation des enfants et des parents à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent
- Traiter les enfants et les parents avec respect de leur dignité et leur autonomie

- S'assurer que les informations sont bien comprises et adaptées à la compréhension des enfants et des parents
- Tenir compte des caractéristiques culturelles des familles<sup>33</sup>

### **L'autorité parentale et la garde d'enfants en cas de séparation ou de divorce**

En cas de séparation ou de divorce, les deux parents conservent leur autorité parentale. Ils conservent également le droit d'avoir la garde de leur enfant et auront à décider de quelle façon cette garde sera partagée. Au Québec, on reconnaît que les enfants ont besoins de leurs deux parents et, en matière de garde, la loi ne privilégie pas un parent en particulier. Si les parents ne s'entendent pas sur la garde des enfants, c'est un juge qui en décidera, en tenant compte du contexte familial, des circonstances de chaque parent et du meilleur intérêt de l'enfant.

La garde peut être partagée entre les deux parents à 50-50, ou dans différentes proportions selon ce qui sera décidé. Advenant que la garde est exclusive à un des deux parents, le parent qui n'a pas la garde maintient un droit de visite, dont les modalités seront établies au moment de régler la séparation. Ces modalités peuvent être décidées à l'amiable entre les deux parents ou, en cas de désaccord, l'un ou l'autre parent pourrait s'adresser à la cour pour fixer les modalités.

Dans le cas où un des deux parents a la garde des enfants ce « droit de garde » permet au parent de décider où les enfants vivront et de faire habiter les enfants dans ce lieu. Le parent qui a la garde exercera son autorité parentale au quotidien.

Par contre, pour toute décision importante concernant les enfants, le parent qui n'a pas la garde devra être consulté. Car même si il n'a pas la garde de ses enfants, il maintient tous ses autres droits et obligations découlant de son autorité parentale (ex.: éduquer ses enfants, les nourrir, décider de leurs soins de santé).

Voici quelques exemples d'une décision importante concernant un enfant :

- le choix d'une école ;
- les soins nécessaires à la santé ;
- certains traitements médicaux, comme l'orthodontie ;
- les activités et les loisirs pour une longue durée.

Aussi, le parent qui n'a pas la garde des enfants a le droit de :

- consulter les bulletins scolaires ;
- assister aux rencontres entre parents et professeurs ;
- obtenir des renseignements sur les soins médicaux que reçoivent les enfants.

## **En cas de mésentente entre parents**

Si les parents ne s'entendent pas sur une décision importante concernant leurs enfants, un des deux parents, qu'il ait la garde ou non des enfants, peut faire une demande en justice pour soumettre leur désaccord à un juge. Le juge prendra alors la décision dans le meilleur intérêt des enfants.

Voici quelques situations pour lesquelles l'avis d'un juge peut être demandé :

- Les parents n'arrivent pas à s'entendre sur une décision à prendre concernant leurs enfants.
- Un des deux parents décide de tout et impose ses décisions relatives aux enfants sans consulter l'autre parent.
- Un des deux parents refuse de communiquer des informations importantes au sujet des enfants à l'autre parent.

## **La perte de l'autorité parentale**

Dans certains cas, un parent peut se faire enlever son autorité parentale et perdre son droit de prendre des décisions concernant ses enfants. Ces mesures sont toutefois exceptionnelles et ne sont pas appliquées à la légère. Seul un juge peut priver un parent partiellement ou totalement de son autorité parentale. Dans de tels cas on parle de la « déchéance » de l'autorité parentale.

Pour priver un parent de l'exercice de son autorité parentale, une « demande en déchéance de l'autorité parentale » doit être présentée à un juge.

Cette demande doit démontrer :

- qu'il existe un motif grave qui justifie d'enlever partiellement ou totalement l'autorité parentale du parent ; et
- qu'enlever l'autorité parentale de ce parent est dans l'intérêt des enfants.

Les comportements portant atteinte à la sécurité des enfants et les manquements sérieux et injustifiés aux devoirs des parents, constituent des motifs graves. Par exemple :

- Abandon des enfants ;
- Brutalité ;
- Violence ;
- Abus sexuels.

Lorsqu'un parent perd son autorité parentale il perd ses droits envers ses enfants. Par exemple, il ne peut plus décider de l'éducation à donner aux enfants, mais il maintient

certaines obligations, dont celle de contribuer aux besoins des enfants en payant une pension alimentaire, selon ses moyens.

La perte de l'autorité parentale n'est pas irréversible. Il est possible pour le parent déchu de récupérer son autorité parentale sous certaines conditions. Il est fortement conseillé de consulter un conseiller juridique lorsqu'il y a un possible enjeu de déchéance d'autorité parentale.

### **Les prestations pour enfants : une aide gouvernementale universelle**

Toute personne ou famille ayant un statut d'immigration au Canada et ayant un ou des enfants à charge a droit à des prestations pour enfants provenant des deux paliers de gouvernements fédéraux et provinciaux.

### **L'objectif des prestations est de prévenir et réduire l'étendue de la pauvreté chez les enfants.**

Le montant des prestations est établi et ajusté à chaque année, en fonction du revenu familial. C'est pourquoi, pour y avoir droit, vous devez produire vos déclarations de revenus et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer.

Pour avoir droit aux prestations provinciales et fédérales vous devez répondre aux conditions suivantes :

1. l'enfant réside avec vous ou il est placé par un centre jeunesse et vous payez la contribution exigée par ce centre
2. vous êtes le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant de moins de 18 ans
3. vous êtes résident du Canada pour fins d'impôts pour la prestation fédérale et résident du Québec pour fins d'impôts pour les prestations du Québec
4. vous ou votre époux ou conjoint de fait de fait êtes soit<sup>34</sup> :
  - citoyen canadien
  - résident permanent
  - une personne protégée
  - un résident temporaire qui a habité au Québec (Canada) depuis les 18 derniers mois

### **Faire la demande**

Dans le cas d'une naissance, le parent n'a pas à faire de demande pour recevoir le paiement des prestations pour enfants. La demande se fera automatiquement à partir du

formulaire provincial d'enregistrement de naissance en déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil.<sup>35</sup> Toutefois, vous devez faire une demande de paiement de Soutien aux enfants (provincial) et une demande d'Allocations canadiennes pour enfants (fédéral) si :

- vous adoptez un enfant
- vous êtes immigrant ou devenez résident du Québec
- votre enfant est arrivé ou est de retour au Québec
- vous résidez au Québec, mais votre enfant est né ailleurs qu'au Québec
- vous obtenez la garde d'un enfant
- vous obtenez la garde partagée d'un enfant
- vous conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants à votre nom
- Retraite Québec exige que vous fassiez une demande de paiement de Soutien aux enfants.

### **Prestations provinciales<sup>36</sup>**

1. Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles.
2. Le Supplément pour enfant handicapé a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est d'au moins un an.

Dans le cas d'une naissance, le parent n'a pas à faire de demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. La demande se fera automatiquement en déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil. En d'autres cas, la demande doit être faite directement à la Régie des rentes du Québec<sup>37</sup>.

### **Le paiement des prestations est versé à une seule personne par famille**

Des règles servent à identifier quel conjoint recevra les paiements de Soutien aux enfants pour la famille :

- pour une première demande, lorsque les renseignements proviennent du Directeur de l'état civil (lors d'une naissance par exemple), le Soutien aux enfants est attribué à la mère.
- lorsqu'une personne (père, mère, ou détenteur de l'autorité parentale) présente une première demande directement à la Régie des rentes du Québec, le Soutien aux enfants lui est attribué.
- Les conjoints peuvent demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille.

## **Prestations fédérales<sup>38</sup>**

L'allocation Canadienne pour enfants (ACE) est un paiement universel mensuel non imposable. Elle est offerte aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'ACE peut aussi comprendre la prestation suivante :

- La prestation pour enfants handicapés (PEH) est un versement mensuel inclus dans l'ACE pour aider les familles admissibles à subvenir aux besoins d'enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Les prestations pour enfants sont conçues pour protéger les enfants mineurs contre les effets de la pauvreté en fournissant aux adultes qui en ont la garde, les ressources nécessaires pour leurs soins de base. C'est pour cette raison que c'est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant qui doit demander l'ACE. Être *principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant* signifie que vous êtes responsable de surveiller les activités et les besoins quotidiens de l'enfant, de lui obtenir des soins médicaux, au besoin, et de trouver quelqu'un pour s'occuper de lui lorsque cela est nécessaire.

À moins que la garde de l'enfant ne soit partagée, le paiement des prestations est versé à une seule personne par famille. Lorsque les parents (féminin et masculin) demeurent dans la même maison que l'enfant, le ministère considère habituellement que le parent féminin est le principal responsable des soins de l'enfant et doit faire la demande. Cependant, si le parent masculin est le principal responsable de l'enfant, il peut demander l'ACE. Pour ce faire, il doit joindre à sa demande une note signée par le parent féminin indiquant que le parent masculin est le principal responsable de tous les enfants demeurant dans la même maison.

### **Lorsque la garde est partagée**

On considère que la garde d'un enfant est partagée lorsque celui-ci habite avec deux personnes différentes (parents ou tuteurs) dans des résidences séparées pour des périodes plus ou moins égales, c'est-à-dire entre 40 et 60 % du temps.

Lorsque la garde est partagée entre les deux parents, les deux peuvent être considérés comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Puisque le montant des prestations est déterminé selon le revenu, chaque parent recevra un versement équivalent à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant habitait avec lui à temps plein.

## IV. LE DIVORCE ET LA SÉPARATION

Le mariage légal, prend fin par le décès de l'un des époux ou par le divorce. Un mariage peut aussi être annulé par la Cour dans certains cas lorsque des formalités n'ont pas été respectées.

Pour divorcer, un époux n'a pas besoin d'obtenir l'accord de l'autre. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une séparation de corps (jugement légal de séparation) avant de demander le divorce. Il faut toutefois que l'échec du mariage réponde aux motifs prévus par la loi.

### Les motifs du divorce

Les motifs pour divorcer sont les mêmes pour les deux époux. Même si le divorce est amical ou demandé conjointement, l'un ou l'autre des trois motifs de divorce reconnus par la loi doit être invoqué :

- La séparation des époux depuis un an.
- L'adultère commis par l'un des époux (infidélité).
- La cruauté physique ou mentale faite par l'un des époux envers l'autre rendant la vie commune impossible lorsque la cruauté devient intolérable par l'époux qui la subit.

### Le divorce conjoint

Le divorce conjoint est un divorce où les époux deviennent codemandeurs du divorce. Pour qu'un divorce se demande conjointement :

- Les époux doivent s'entendre sur toutes les conséquences de leur divorce, garde des enfants, pension alimentaire pour enfants, pension alimentaire pour ex-époux (le cas échéant), partage de la valeur des biens, etc.
- Il ne doit y avoir aucun point de discorde entre les époux, par exemple, ils doivent s'entendre sur la date à laquelle ils ont cessé de faire vie commune.
- Le motif du divorce doit être la séparation pour plus d'un an. L'adultère et la cruauté physique et mentale ne peuvent pas être invoqués.

Toutefois, les époux ne sont pas obligés de demander le divorce conjointement, même s'ils s'entendent sur toutes les conséquences du divorce. Les époux peuvent divorcer à l'amiable, mais le faire séparément.



Ce serait le cas par exemple si :

- Les époux veulent chacun être représenté par leur propre avocat.
- Un des époux veut invoquer l'adultère ou la cruauté physique ou mentale comme motif de divorce.
- Le divorce est déjà demandé par un des époux et ils sont parvenus à une entente plus tard dans le processus de divorce.
- Les époux ne s'entendent pas sur toutes les conséquences du divorce, par exemple, ils s'entendent sur la garde des enfants mais pas sur le partage de la valeur de leurs biens.

Une fois les procédures de divorce complétées, les époux obtiendront un jugement de divorce pour mettre fin officiellement à leur mariage.

### **La demande en divorce**

La demande de divorce s'appelle officiellement une « demande introductive d'instance en divorce ». Pour demander le divorce, un époux doit soumettre sa demande à la Cour Supérieure du Québec. Ceci marque le début du processus de divorce.

Certains époux choisissent de la rédiger seuls à l'aide du modèle de demande en divorce fourni par le gouvernement du Québec<sup>39</sup>. Toutefois, afin d'assurer la protection des droits de l'époux ou l'épouse qui demande le divorce, il est préférable de faire rédiger la demande par un conseiller juridique (avocat ou notaire).

Un conseiller juridique peut aider l'époux ou l'épouse à résoudre plusieurs de ses inquiétudes en lui donnant des conseils qui correspondent à sa situation particulière et à ses besoins. De plus, si une entente avec l'autre époux n'est pas possible, un jugement temporaire peut être demandé pour régler les urgences jusqu'au divorce. Seul un avocat peut introduire une demande à la Cour au nom d'une autre personne.

La durée du processus de divorce est très variable et peut prendre plusieurs mois, voire quelques années pour les cas les plus complexes. Cela dépendra notamment :

- du motif de divorce invoqué
- de la capacité des époux de s'entendre sur les conséquences de leur divorce
- de leur facilité d'obtenir les documents et preuves nécessaires au divorce
- de la rapidité de traitement de dossiers du palais de justice où le divorce est demandé

### **La séparation du patrimoine : régime patrimonial, matrimonial et société d'acquêts**

« Toute personne est titulaire d'un patrimoine. Celui-ci peut faire l'objet d'une division

ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi. » (Art. 2, Code civil).

### **Le patrimoine familial**

Le patrimoine familial confirme le partenariat de deux personnes unies par les liens du mariage ou de l'union civile. Il garantit l'égalité juridique et économique des conjoints, en assurant à chacun une juste part de ce patrimoine.

Les règles régissant la constitution et le partage du patrimoine familial s'appliquent à tous les couples mariés ou unis civilement au moment de la dissolution de leur union par suite du décès de l'un des conjoints ou par suite d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation de mariage, et ce, quel que soit leur régime matrimonial ou d'union civile, et qu'ils aient ou non des enfants.

Lorsqu'on parle de partage du patrimoine familial, on parle d'un partage d'argent entre conjoints et non d'un partage de biens. La somme partagée équivaut à la valeur totale nette des biens suivants, peu importe le conjoint qui en est propriétaire :

- toutes les résidences à l'usage de la famille
- les meubles à l'usage de la famille et qui garnissent les résidences
- les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille
- les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile dans un régime de retraite
- les gains inscrits durant le mariage ou l'union civile conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à des programmes équivalents

Il est possible de renoncer au patrimoine familial en faisant une déclaration judiciaire au cours de la procédure de divorce ou de séparation. L'entente à cet effet sera incluse dans le jugement final, au terme de la procédure.

### **Régime matrimonial et la société d'acquêts**

Le partage des biens qui ne sont pas compris dans le patrimoine familial est assujéti aux règles du **régime matrimonial** que le couple a adopté. Le régime matrimonial peut être adopté par contrat de mariage (une situation de plus en plus rare de nos jours). En absence de contrat de mariage spécifique, le régime légal s'applique par défaut.

### **La société d'acquêts**

La société d'acquêts est le régime matrimonial par défaut au Québec. Il s'applique à tous les époux mariés qui n'ont pas déterminé de régime matrimonial dans un contrat de mariage notarié. Sous ce régime matrimonial, on distingue les **biens propres** des **biens acquêts**.

Les biens propres sont ceux que chacun des époux possédait avant le mariage, mais aussi les biens qu'il a reçus par voie de succession ou par donation. On retrouve parmi les biens propres des vêtements, des biens reçus en héritage ou encore des instruments de travail nécessaires à une profession par exemple. Chaque conjoint peut avoir des biens propres à lui. La valeur des biens propres de chaque conjoint n'est pas partagée à la fin de leur union.

Les biens acquis sont généralement les biens acquis au cours du mariage. Après la dissolution de l'union, chacun des époux a la possibilité d'accepter le partage des acquis de son conjoint ou d'y renoncer. Si un bien ne peut être clairement défini comme un bien propre, c'est-à-dire appartenant à l'époux avant le mariage, il est alors présumé acquis.

### **Les lois applicables en cas de divorce au Québec ou ailleurs**

Les lois applicables seront toujours celles du Québec et du Canada, sauf en ce qui concerne le régime matrimonial applicable qui lui, pourrait dépendre du lieu de mariage. Par exemple, si les époux ont été mariés dans une autre province ou pays, il se peut qu'ils soient soumis à un régime matrimonial autre que la société d'acquis pour la partage des biens non couverts par le patrimoine familial.

Les règles concernant les régimes matrimoniaux peuvent être complexes. Pour des couples qui se sont mariés hors Québec, il est parfois même difficile de déterminer le régime applicable. Il est donc fortement conseillé de consulter un conseiller juridique pour toute question concernant le partage d'un régime matrimonial.

Il peut arriver également qu'un des époux veuille divorcer au Québec alors que l'autre préfère divorcer ailleurs, notamment si les lois de l'autre pays lui sont plus favorables. Si chacun des époux entreprend des démarches dans un pays différent et conteste les démarches de l'autre, chacune des cours aura à décider :

- si elle accepte d'entendre la cause et de rendre un jugement ou si elle décline en faveur de la Cour de l'autre pays ;
- quelles lois elle utilisera pour juger l'affaire.

**Il est important aussi de noter qu'un divorce étranger ne sera pas nécessairement reconnu au Québec. De même, un divorce québécois ne sera pas nécessairement reconnu à l'étranger.** Dans tous les cas, il importe de consulter un conseiller juridique pour vérifier si le jugement de divorce peut être reconnu, surtout si un des époux le conteste.

Toutefois, il est important de préciser que même si un divorce est réglé à l'étranger, si les époux et les enfants résident au Québec, **ce sont les lois Québécoises qui s'appliqueront en matière de garde d'enfants et de partage du patrimoine familial.**

Une mise en garde toutefois : si un des époux voyage avec l'enfant à l'étranger dans le but caché d'enlever l'enfant à son autre parent, **les lois canadiennes ne s'appliqueraient pas en sol étranger** et il pourrait être très difficile de rapatrier l'enfant au Canada.

## La pension alimentaire

La pension alimentaire est destinée aux enfants lors de la séparation ou du divorce des parents. Son objectif est d'assurer à l'enfant dont les parents sont séparés des conditions de vies adéquates à son épanouissement. Les ex-conjoints peuvent également avoir droit à une pension alimentaire, en fonction des circonstances de leur union (âge de la personne, durée du mariage, les responsabilités de chacun au sein de la famille, etc.).

L'**obligation alimentaire** une obligation établie par la loi entre certaines personnes d'une même famille (parents et enfants, conjoints mariés ou unis civilement). En vertu de cette obligation l'une des deux personnes peut réclamer à l'autre les sommes qui lui sont nécessaires pour assurer sa subsistance (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner, etc.).

La **pension alimentaire** représente la somme d'argent versée périodiquement à une personne en exécution d'une obligation alimentaire. Les montants sont déterminés selon des critères précis au cours des procédures de divorce.

## Les choses à prévoir lors d'une demande en divorce

Il y a plusieurs choses à prévoir et à considérer suivant une demande en divorce. Chacun des époux devrait se demander :

- s'il doit se reloger ailleurs
- qui conservera certains biens jusqu'au divorce
- comment les dépenses familiales seront payées
- s'il devra subvenir aux besoins financiers de l'autre époux/épouse ou des enfants
- si son époux ou épouse subviendra à ses besoins financiers
- ce qui adviendra des comptes conjoints et cartes de crédits communes
- avec qui iront vivre les enfants

Aussi, dans le cas où les époux sont locataires, des modalités sont à prévoir afin de s'assurer que les conditions du bail soient respectées, dont le paiement du loyer. Si la personne qui n'est pas signataire du bail se retrouve à être celle qui reste dans le logement, la personne est protégée par un « droit de maintien dans les lieux »<sup>40</sup> et ne peut être expulsée de son logement en autant qu'elle envoie un avis écrit au propriétaire dans les deux (2) mois suivant la rupture afin de lui signifier son intention de se maintenir dans le logement et de faire changer le nom au bail. Cela assure son droit de « maintien dans les lieux » et donc le droit de ne pas être évincé sans raison valable (ex. non-paiement du

loyer).

De plus, il est important de noter que durant le processus de demande en divorce les deux époux doivent en tout temps maintenir leur contribution aux besoins des enfants en fonction de leurs revenus et de leurs autres ressources financières.

S'il y a discorde autour d'une de ces questions, l'un ou l'autre des époux peut demander à un juge de prendre une décision urgente qui règlera d'avance et temporairement la question en attente que le divorce soit finalisé.

### **Conjoints de fait**

Les dispositions du Code civil du Québec se rapportant au **patrimoine familial** ne s'appliquent pas aux conjoints de fait. Par conséquent, si les conjoints désirent que leurs biens soient partagés équitablement dans le cas d'une rupture ou d'un décès, ils doivent se prémunir d'un document écrit et d'un testament explicite et idéalement notarié (même si c'est préférable de le faire notarié au Québec, un testament non-notarié aura tout de même une valeur légale).

De plus, à la fin de la vie commune, peu importe la durée de celle-ci, les conjoints de fait n'ont aucune **obligation alimentaire** légale l'un envers l'autre. Ainsi, même si vous êtes dans le besoin et que votre ex-conjoint de fait touche des revenus substantiels, vous n'avez droit à aucune pension alimentaire pour subvenir à vos propres besoins. Par contre, l'obligation alimentaire des deux parents à l'égard de l'enfant demeure.

Dans le cas d'un décès, la loi ne reconnaît pas au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal. Si un conjoint décède sans laisser de testament, la **succession** sera répartie entre les héritiers légaux du conjoint décédé (enfants ou père et mère, frères et sœurs, etc.), selon les règles du Code civil du Québec. Donc, si les conjoints de fait désirent se léguer des biens, ils doivent le faire par testament.

### **Se remarier**

Une personne peut se remarier civilement si son mariage légal précédent a été dissout, soit par le décès de l'époux, par un divorce, ou par l'annulation d'un mariage. Pour se remarier religieusement, il faut en plus se référer au ministre du culte de la religion choisie pour vérifier si le remariage est possible.

## V. LA VIOLENCE CONJUGALE OU FAMILIALE

### **Les lois qui concernent la violence conjugale et familiale au Québec et au Canada<sup>41</sup>**

Les liens familiaux et l'espace privé du domicile familial sont assujettis aux mêmes lois en matière d'exploitation et de violence qui régissent la société générale. Même si le Code criminel canadien ne prévoit pas spécifiquement d'infraction en matière de violence conjugale ou familiale. La plupart des formes de ces violence sont des crimes au Canada et peuvent faire l'objet d'accusations en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Parmi les comportements qui sont criminels et punissables au Canada et au Québec, on retrouve les **infractions relatives à la violence physique et sexuelle** :

- les voies de fait (causant des lésions corporelles, agressions armées et voies de fait graves) (art. 265-268)
- l'enlèvement et la séquestration (art. 279)
- la traite des personnes (art. 279.01)
- l'enlèvement d'un jeune (art. 280-283)
- l'homicide - meurtre, tentative de meurtre, infanticide et homicide involontaire (art. 229-231, 235)
- les agressions sexuelles (causant des lésions corporelles, agressions armées et agressions sexuelles graves) (art. 271-273)
- les infractions à caractère sexuel commises sur des enfants et des adolescents (art. 151-153, 155 and 170-172)
- la pornographie juvénile (art. 163.1)

**Les infractions relatives à certaines formes de violence psychologique ou émotionnelle en parole ou en action au sein d'une famille visant à contrôler, isoler, intimider ou déshumaniser quelqu'un :**

- le harcèlement criminel (art. 264)
- proférer des menaces (art. 264.1)
- le fait de tenir des propos indécents au téléphone ou de faire des appels téléphoniques harassants (art. 372)
- l'intrusion de nuit (art. 177)

- les méfaits (art. 430)

**Les infractions relatives à la négligence au sein d'une famille :**

- le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence (art. 215)
- l'abandon d'un enfant (art. 218)
- la négligence criminelle (y compris la négligence causant des lésions corporelles et la mort) (art. 219-221)

**Les infractions relatives à l'exploitation financière au sein d'une famille :**

- le vol (art. 322, 328-330, 334)
- le vol par une personne détenant une procuration (art. 331)
- l'appropriation illicite d'argent sous sa responsabilité (art. 332)
- le vol ou la falsification de cartes de crédit (art. 342)
- l'extorsion (art. 346)
- la falsification de documents (art. 366)
- la fraude (380)

Le Code criminel prévoit également un certain nombre de dispositions spéciales pour protéger les victimes. Une fois que des accusations de violence familiale ont été déposées, les cours criminelles ont une grande marge de manœuvre pour relâcher ou détenir un accusé. Elles peuvent établir des conditions de libération, notamment l'interdiction de « tout contact » avant le procès ou l'appel (article 515).

Même lorsqu'aucune infraction n'a été commise, les tribunaux peuvent exiger, si l'on craint des blessures ou des lésions corporelles, qu'un individu s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à respecter certaines conditions (article 810).

On tient compte de considérations spéciales dans les cas de préjudices liés à la violence conjugale ou familiale. Aux termes des dispositions du *Code criminel*, les situations où l'infraction perpétrée constitue un mauvais traitement de son époux ou de son conjoint de fait, un mauvais traitement d'une personne de moins de 18 ans ou un abus de confiance ou d'autorité sont considérées comme des « circonstances aggravantes » qui peuvent nuire à l'accusé au moment de la détermination de la peine (article 718.2). De plus, elles limitent le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis, donc moins sévères, qui permettraient à l'auteur d'une infraction de purger une peine dans la communauté (article 742.1).

**L'ordonnance de protection<sup>42</sup> – un recours en cas de danger**

Advenant qu'une personne est exposée à des actes qui menacent sa vie, sa santé ou sa sécurité, la Cour supérieure du Québec peut, par voie d'injonction, émettre une ordonnance de protection qui oblige la personne, l'association ou le groupement qui pose la menace, à cesser d'accomplir ces actes.

Une telle injonction (dite *ordonnance de protection*), peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

La demande d'injonction peut être faite par la personne menacée elle-même, par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent, ou suite à une ordonnance d'un tribunal (qui pourrait par exemple être accordée à un service de police qui estime que la vie de la personne en danger).

### **Lois provinciales et territoriales sur la violence familiale**

Ces lois en matière civile servent de complément aux protections prévues par le *Code criminel*. Elles offrent une plus grande protection aux victimes de violence familiale. Les mesures prévues comprennent des ordonnances d'intervention d'urgence qui peuvent accorder à la victime l'usage exclusif de la résidence et de la voiture de la famille. Ces mesures peuvent également interdire à l'agresseur de communiquer avec la victime ou avec des membres de sa famille ou d'entrer en contact avec ces personnes.

### **Lois provinciales et territoriales sur la protection des enfants**

Les infractions criminelles générales comme la négligence criminelle, les voies de fait et l'homicide peuvent s'appliquer aux actes de violence commis contre des enfants, mais, comme il a été mentionné plus haut (section droit des enfants), le *Code criminel* prévoit également un certain nombre d'infractions concernant les enfants, dont l'omission de leur fournir des choses nécessaires à l'existence, l'abandon d'un enfant ainsi qu'un nombre considérable d'infractions de nature sexuelle visant des enfants. Outre les sanctions criminelles, les lois provinciales et territoriales sur la protection des enfants prévoient l'intervention de l'État lorsqu'un enfant a besoin de protection



## Références

<sup>1</sup> Article 18, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993.

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/CONF.157/23](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/CONF.157/23)

<sup>2</sup> La Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

<sup>3</sup> Code civil, article 3. « Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont inaccessibles. »

<sup>4</sup> Code civil, article 7. « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

<sup>5</sup> Code civil, article 1. « Tout être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils » ; Article 4. « Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils. »

<sup>6</sup> <http://www.international.gc.ca/rights-droits/women-femmes/equality-egalite.aspx?lang=fra>

<sup>7</sup> Article 3, Charte canadienne des droits et libertés.

<sup>8</sup> <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/maria.htm#propos>

<sup>9</sup> <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-mariage-au-quebec>

<sup>10</sup> Code civil, article 373. «...que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage » ; «Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis. ».

<sup>11</sup> Code civil, article 373.

<sup>12</sup> [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF\\_Portrait\\_stat\\_faits\\_saillants\\_11.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_Portrait_stat_faits_saillants_11.pdf)

<sup>13</sup> Pour toutes informations concernant le célébrant et la cérémonie de mariage référez-vous au lien suivant : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/celebrant.htm>

<sup>14</sup> Code civil, article 368.

<sup>15</sup> Code civil, article 369.

<sup>16</sup> Art. 392-396 du Code civil : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉPOUX

**392.** Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

**393.** Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

**394.** Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

**395.** Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

**396.** Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

<sup>17</sup> Code civil, article 118.

<sup>18</sup> — Des actes de mariage (Code civil du Québec)

**118.** La déclaration de mariage est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre le mariage.

1991, c. 64, a. 118 ; 1999, c. 47, a. 4.

**119.** La déclaration de mariage énonce les noms et domicile des époux, le lieu et la date de leur naissance et de leur mariage, ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins.

Elle énonce aussi les noms, domicile et qualité du célébrant, et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à

---

laquelle il appartient.

1991, c. 64, a. 119.

**120.** La déclaration de mariage indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication, le fait que les époux étaient déjà liés par une union civile et, si l'un des époux est mineur, les autorisations ou consentements obtenus.

1991, c. 64, a. 120 ; 2004, c. 23, a. 3.

**121.** La déclaration est signée par le célébrant, les époux et les témoins.

1991, c. 64, a. 121.

§ 3.1. — Des actes d'union civile

**121.1.** La déclaration d'union civile est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre l'union.

2002, c. 6, a. 14.

**121.2.** La déclaration d'union civile énonce les noms et domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins. Elle indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication.

Elle énonce aussi les noms, domicile et qualité du célébrant et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.

2002, c. 6, a. 14.

**121.3.** La déclaration est signée par le célébrant, les conjoints et les témoins.

2002, c. 6, a. 14.

<sup>19</sup> Code de procédure civile, Article 458.

<sup>20</sup> <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/maria.htm#aprescivil>

<sup>21</sup> **137.** Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec, mais concernant une personne domiciliée au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.

Il insère également les actes juridiques faits hors du Québec modifiant ou remplaçant un acte qu'il détient ; il fait alors les inscriptions nécessaires au registre.

Malgré leur insertion au registre, les actes juridiques, y compris les actes de l'état civil, faits hors du Québec conservent leur caractère d'actes semi-authentiques, à moins que leur validité n'ait été reconnue par un tribunal du Québec. Le directeur doit mentionner ce fait lorsqu'il délivre des copies, certificats ou attestations qui concernent ces actes.

1991, c. 64, a. 137 ; 1999, c. 47, a. 11 ; 2013, c. 27, a. 21.

<sup>22</sup> **146.** Le certificat d'état civil énonce les noms, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieux et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions relatives à un fait certifié.

1991, c. 64, a. 146 ; 2002, c. 6, a. 20.

<sup>23</sup> <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/parrainage/guide-parraine.pdf>;

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/parrains-parraines/information-parrainage/responsabilites-obligations.html>

<sup>24</sup> ([http://www.fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2014-03-fmhf-violence\\_conjugale\\_et\\_familiale\\_les\\_statuts\\_d\\_immigration.pdf](http://www.fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2014-03-fmhf-violence_conjugale_et_familiale_les_statuts_d_immigration.pdf))

<sup>25</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, préc., note 12, préambule.

<sup>26</sup> Code civil, Article 17. « Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé ; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

---

<sup>27</sup> Art. 32, Code civil du Québec.

<sup>28</sup> Droit de la famille – 1549, [1992] R.J.Q. 855 (C.A.)

<sup>29</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, Ch. II, article 2.2.

<sup>30</sup> Code civil DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

<sup>31</sup> Loi sur la protection de la jeunesse

#### SECTION I

##### SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables

---

de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

1977, c. 20, a. 38 ; 1981, c. 2, a. 8 ; 1984, c. 4, a. 18 ; 1994, c. 35, a. 23 ; 2006, c. 34, a. 14.

38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison ;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

1984, c. 4, a. 18 ; 1992, c. 21, a. 221 ; 1994, c. 35, a. 24.

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;

b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;

c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;

d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

<sup>32</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, Article 38.3 « Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1. ».

<sup>33</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, Ch. 2, article 2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;

b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

1984, c. 4, a. 4 ; 1994, c. 35, a. 3 ; 2006, c. 34, a. 3.

2.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie ;

---

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension ;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi ;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention ;

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants :

a) la proximité de la ressource choisie ;

b) les caractéristiques des communautés culturelles ;

c) les caractéristiques des communautés autochtones.

<sup>34</sup> Selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

<sup>35</sup> [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/soutien\\_aux\\_enfants/Pages/demande\\_paiement\\_sae.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/soutien_aux_enfants/Pages/demande_paiement_sae.aspx)

<sup>36</sup> [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement\\_soutien\\_enfants/Pages/paiement\\_soutien\\_enfants.aspx?\\_ga=1.102801224.995201278.1434559605](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/paiement_soutien_enfants.aspx?_ga=1.102801224.995201278.1434559605)

<sup>37</sup> [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/soutien\\_aux\\_enfants/Pages/demande\\_paiement\\_sae.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/soutien_aux_enfants/Pages/demande_paiement_sae.aspx)

<sup>38</sup> Agence de revenu du Canada ; Prestations canadiennes pour enfants. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4114/LISEZ-MOI.html>

<sup>39</sup> <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/dem-conj-mod.htm>

<sup>40</sup> Art 1938, Code civil du QC.

<sup>41</sup> (<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>)

<sup>42</sup> Code de procédure civile, Article 509.